

NOTICE «Installations produisant de l'électricité soumises à l'obligation d'enregistrement»

Cette notice s'adresse aux exploitantes et exploitants d'installations de production dont la puissance nominale côté courant alternatif est supérieure à 30 kVA.

La loi oblige ces installations à être enregistrées¹ dans le système de garantie d'origine (système de GO) suisse de Pronovo. Veuillez noter que, conformément à l'art. 70, al. 1 let. a de la Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne; RS 730.0), un·e exploitant·e d'installation peut être passible d'une amende si l'installation n'a pas été déclarée à Pronovo alors qu'elle est soumise à l'obligation d'enregistrement.

La mise en œuvre de l'obligation légale d'enregistrement se fait en trois étapes:

1^{re} étape: audit de l'installation

Contactez un organisme de certification pour votre type d'installation et convenez d'un rendez-vous pour l'audit de votre installation.

Les organismes de certification suivants sont autorisés à certifier votre installation :

- Auditeurs accrédités, quelles que soient la technologie et la puissance de votre installation. Vous trouverez une liste des auditeurs accrédités sur le site web de Pronovo sous www.pronovo.ch → Services → Formulaires et documents → Documents / En général.
- Gestionnaires de réseau ou personnes autorisées à effectuer le contrôle² peuvent certifier les installations photovoltaïques de moins de 100 kW. Les personnes autorisées à effectuer des contrôles sont enregistrées sur <https://verzeichnisse.est.ch/fr/aikb.htm>.

2^e étape: enregistrement de l'installation dans le système de garantie d'origine

L'auditeur relève les données pertinentes de votre installation dans le cadre d'une visite et les certifie. Il saisit pour vous les données certifiées de l'installation dans le système de GO. Pronovo doit recevoir la certification au plus tard le mois suivant la mise en service de l'installation. Après réception des données certifiées complètes, Pronovo valide l'installation dans le système de GO.

3^e étape: déclaration des données de production

Contactez votre gestionnaire de réseau (exploitant du point de mesure) et convenez avec lui de la manière dont la quantité totale d'énergie produite par votre installation sera transmise chaque mois au système de GO.

Pour toute question sur l'obligation d'enregistrement, vous pouvez nous contacter par téléphone au 0848 014 014 ou par courrier électronique à info@pronovo.ch.

Merci pour votre collaboration.

¹ Cf. art. 9 LEne en relation avec l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'énergie du 1^{er} novembre 2017 (RS 730.01).

² Organisme de contrôle ayant une autorisation de contrôler conformément à l'article 27 de l'Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT) et ayant participé à une formation organisée par l'organe d'exécution (Art.2 al.2^{bis} et al.2^{ter} de l'OGOM).